



# Ville de Schefferville

**ORDONNANCE 2023-11-79**

**OBJET : Honoraires professionnels projet de disposition de la ferraille**

**ATTENDU QU'**en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, c43, a.8), la ministre des Affaires municipales peut nommer une personne pour administrer les affaires de la Ville de Schefferville;

**ATTENDU QUE** la ministre des Affaires municipales a nommé M. Jean Dionne à titre d'administrateur de la Ville de Schefferville, à compter du 14 décembre 2020;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, c43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

**ATTENDU QUE** l'Écocentre Tricomm dessert en concertation les trois communautés de la Région de Schefferville;

**ATTENDU QUE** les orientations de l'Écocentre Tricomm sont établies selon les recommandations de son comité intercommunautaire;

**ATTENDU QUE** le site de la ferraille sous la gestion de l'Écocentre Tricomm atteindra, dans un avenir prévisible, son point de saturation;

**ATTENDU QUE** des équipements et des budgets doivent être prévus pour que l'Écocentre Tricomm soit en mesure de disposer de la ferraille et d'assurer son transport vers Sept-Îles;

**ATTENDU QUE** le comité intercommunautaire a sollicité la collaboration de la firme Atmacinta Inc. pour présenter des demandes d'aides financières à RECYC-QUÉBEC et à Services aux Autochtones Canada;

**ATTENDU** que la collaboration de la firme Atmacinta Inc. a facilité l'obtention de promesses d'aide financière cumulatives à hauteur de 1,6 M \$;

**ATTENDU** la recommandation de la coordonnatrice de l'Écocentre Tricomm, madame Katy St-Pierre, qui est incluse au sommaire décisionnel annexé à la présente ordonnance et qui a été vue et approuvée par le directeur général, monsieur François Désy;

**ATTENDU** que 88 % de cette dépense est facturable à nos partenaires dans l'écocentre;

**ATTENDU** que 12 % de cette facture est à la charge de la Ville,

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu que l'administrateur agissant en vertu l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* :

Autorise le paiement de la facture d'honoraires au montant de 33 837,72 \$ taxes incluses présentée par la firme Atmacinta Inc.

Adoptée à Québec le 21-novembre 2023.

Jean Dionne, administrateur